



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

JUN 28 1982

A/36/883
S/15250
24 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-sixième session
Point 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Lettre datée du 23 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Me référant à la lettre datée du 14 mai 1982 (A/36/874-S/15086) par laquelle le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait tenir à votre Excellence une lettre de M. Kenan Atakol en date du 12 mai 1982 concernant l'adhésion du Gouvernement de la République de Chypre à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, j'ai l'honneur de faire les observations suivantes :

1. L'acceptation par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de l'instrument d'adhésion déposé par le Gouvernement de la République de Chypre est la réponse directe de l'Organisation à l'argument avancé par M. Kenan Atakol selon lequel le Gouvernement de la République de Chypre n'aurait pas le pouvoir juridique et constitutionnel d'adhérer à la Convention susmentionnée.

2. Comme nous l'avons déjà dit, il est vain d'essayer de contester la légalité du Gouvernement de la République de Chypre, reconnu par l'Organisation des Nations Unies, par toutes les autres organisations internationales et par tous les Etats du monde, à l'exception de la Turquie, pays qui, au mépris le plus complet de la Charte des Nations Unies et du droit international, a commis une agression contre Chypre en envahissant, puis en occupant, une grande partie de son territoire, en violation de plusieurs résolutions successives des Nations Unies réclamant le retrait des troupes turques de l'île.

3. L'"Etat fédéré turc de Kibris" mentionné par l'auteur de cette lettre, n'est reconnu par personne, dans la mesure où c'est une entité illégale et fictive, résultat de l'invasion turque, créée de toute pièce par la Turquie dans la zone occupée de Chypre dans le cadre de sa politique expansionniste. Sa prétendue création a été déplorée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975 et condamnée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Lima en 1975.

4. Le territoire qu'occupe le prétendu "Etat fédéré turc de Chypre" fait partie intégrante de la République de Chypre, dont la souveraineté indiscutable sur cette partie du territoire a été également réaffirmée par une série de résolutions de l'Organisation des Nations Unies et, en 1979 encore, par la résolution 34/30 de l'Assemblée générale.

5. En accusant le Gouvernement de Chypre de mener une "politique d'oppression visant à exterminer" la communauté chypriote turque, la Turquie recourt à la propagande politique pour justifier l'invasion brutale et l'occupation militaire ininterrompue du territoire de la République de Chypre sous prétexte de protéger la communauté chypriote turque.

Pendant des siècles, tous les Chypriotes, qu'ils soient grecs, turcs, arméniens ou maronites, ont vécu et travaillé côte à côte dans la paix et l'harmonie et dans des villages mixtes, preuve de leur coexistence pacifique et des liens historiques qui se sont forgés entre eux.

C'est la politique de ségrégation et de séparation d'Ankara, appliquée par les éléments extrémistes des autorités chypriotes turques, qui a élevé des barrières artificielles entre les communautés grecque et turque.

La preuve en est fournie par les rapports semestriels du Secrétaire général U Thant qui prouvent de manière irréfutable la fausseté de l'accusation selon laquelle la communauté chypriote turque serait maltraitée par le Gouvernement de Chypre.

Qu'il me soit de citer les extraits suivants des rapports du Secrétaire général des Nations Unies, l'autorité indépendante la plus élevée :

a) "... si les Chypriotes turcs ne se déplacent pas en dehors de leurs secteurs, c'est aussi, croit-on, en raison d'un objectif politique, à savoir étayer l'argument selon lequel les deux principales communautés chypriotes ne peuvent vivre en paix dans l'île sans quelque sorte de séparation géographique" (S/5764, par. 113).

b) "... les difficultés que connaît la population chypriote turque sont le résultat direct de la politique d'isolement que les dirigeants chypriotes turcs imposent par la force à la masse de la population" (S/6426, par. 106).

6. Au Chargé d'affaires de la Turquie qui a fait distribuer la lettre en question, je voudrais rappeler les mémoires de l'Ambassadeur des Etats-Unis en Turquie, Henry Morgenthau, et les écrits du vicomte britannique, James Bryce; il comprendrait à leur lecture qu'il ferait mieux d'éviter de parler de génocide, sous peine d'évoquer ceux que ce crime a rendus tristement célèbres.

A/36/883
S/15250
Français
Page 3

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS
